



Strasbourg, 22 septembre 2022

T-PVS(2022)21

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030

HUITIÈME PROJET

Conformément à la <u>Vision</u> pour la Convention adoptée par le Comité permanent en décembre 2021, et tenant compte des contributions recueillies lors des consultations menées avec le groupe de travail en 2021 et 2022

Document préparé par le consultant indépendant Dave Pritchard

Table des matières

- **A.** À propos de la Convention de Berne
- B. Objectif du Plan stratégique
- C. Contexte
- **D.** Comment se produira le changement : hypothèses
- **E.** Objectifs et cibles
- F. Suivi et évaluation
- G. Mobilisation et responsabilités dans la mise en œuvre
- H. Liens avec les plans d'action et les autres instruments d'application
- I. Faire connaître et utiliser le Plan
- J. Compétences et moyens

Annexe. Glossaire terminologique

A. À propos de la Convention de Berne

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979), ou Convention de Berne, est un instrument juridique international et contraignant qui s'applique à la majeure partie du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États d'Afrique. C'est la seule convention régionale de ce type dans le monde, qui protège à la fois les espèces et les habitats.

Cette Convention encourage un engagement politique fort grâce à ses dispositifs de mise en œuvre au sein desquels tous les citoyens sont représentés par des responsables politiques, des ONG, des organisations de la société civile et des chercheurs, qui collaborent dans la recherche de solutions pour préserver la diversité biologique au niveau génétique, des espèces et des écosystèmes. Son objectif premier est la sauvegarde de la flore et de la faune sauvages d'Europe et de leur milieu naturel, y compris des espèces vulnérables et migratrices.

Les 51 Parties contractantes (dont quatre États africains et l'Union européenne) s'engagent :

- à promouvoir des politiques nationales de conservation ;
- à prendre en considération les effets sur l'environnement des projets et des aménagements ;
- à promouvoir l'éducation et l'information sur la conservation ;
- à partager les bonnes pratiques et les compétences en matière de gestion de la biodiversité ;
- à harmoniser les lois sur la protection de la biodiversité ; et
- à coordonner les recherches sur l'environnement.

Les outils politiques et les normes élaborés dans le cadre de la Convention sont notamment :

- les documents d'orientation et les Codes de conduite ;
- les stratégies de conservation ;
- les plans d'action pour les espèces menacées ;
- le réseau paneuropéen d'espaces protégés (le Réseau Émeraude) ;
- des résolutions et recommandations spécifiques adoptées par les Parties ;
- des mécanismes de suivi, dont les rapports de mise en œuvre et un système de « dossiers » transparents ouvert à la participation de la société civile (y compris les citoyens individuels et les ONG).

La Convention de Berne est mue par les valeurs essentielles du Conseil de l'Europe ; c'est pourquoi son objectif général va de pair avec la promotion et la protection des droits humains et de la démocratie. Par la protection du patrimoine naturel, la Convention préserve les droits fondamentaux de la personne dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à des moyens de subsistance, à l'eau, au logement et à la culture. Par la mobilisation de nombreux secteurs de la société dans la sauvegarde de la nature et en acceptant les plaintes soumises par les citoyens, elle renforce également la participation démocratique.

En 1994, un symposium international a rappelé, dans la <u>Déclaration de Monaco</u>, que le Conseil de l'Europe joue un rôle fondamental dans l'application régionale des principes et obligations adoptés au niveau mondial, et que les objectifs de la Convention de Berne sont, dans l'ensemble, conformes à ceux de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 21¹.

En 2009, à l'occasion du 30e anniversaire de la signature de la Convention, le Comité permanent a adopté sa « <u>Déclaration sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en Europe : 2010 et au-delà</u> »². Dans cette déclaration, il a réaffirmé le rôle essentiel de la Convention de Berne, qui facilite l'application coordonnée en Europe des obligations mondiales en matière de diversité biologique, dont les éléments pertinents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et des accords correspondants et de la Convention de Ramsar, reconnu que la Convention de Berne favorise la cohérence des politiques de biodiversité dans l'ensemble de la région paneuropéenne et dans les pays d'Afrique participants, et instamment prié les Parties de fonder sur la Convention leur politique de mise en œuvre des objectifs mondiaux post-2010 en faveur de la biodiversité. En particulier, le Comité les a également exhortées à poursuivre la mise en place du Réseau Émeraude, composé de zones d'intérêt spécial pour la conservation.

En 2021 le Comité permanent a adopté une déclaration relative à la <u>Vision pour la Convention à l'horizon 2030</u>, qui affirme que les Parties espèrent que :

D'ici à 2030, le déclin de la biodiversité est enrayé, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète.

B. Objectif du Plan stratégique

Ce Plan offre un cadre aux programmes et activités indispensables à la réalisation de la Vision. Il ne détaille pas ces activités mais explique pourquoi elles s'imposent, indique les principales lignes d'action et définit les niveaux d'ambition nécessaires dans les domaines essentiels. Il s'agit d'un outil pratique de mobilisation de soutien, d'orientation des progrès et d'évaluation des résultats.

Le Plan s'articule autour d'objectifs et de 11 cibles adoptés devant être atteints d'ici 2030. Les indicateurs visant à mesurer les réalisations correspondantes sont également définis. L'évaluation des progrès sera un processus continu, d'année en année sur toute la durée de vie du Plan, afin que des adaptations puissent, le cas échéant, être apportées pour garantir la réalisation des objectifs.

Ce Plan est également un outil de communication qui confirme l'attachement de la Convention de Berne aux priorités du Conseil de l'Europe et sa contribution aux autres agendas internationaux relatifs à la conservation de la nature, à la protection de l'environnement et au développement durable.

.

Conseil de l'Europe (1994). Déclaration de Monaco sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en œuvre des instruments internationaux mondiaux pour la conservation de la biodiversité, adoptée lors du Symposium intergouvernemental sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Berne, Monaco, 26-28 septembre 1994.

² Comité permanent de la Convention de Berne (2009). Déclaration sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en Europe : 2010 et au-delà, adoptée lors de la 29^e réunion du Comité permanent, Berne, 23-26 novembre 2009.

Il constitue une base formelle importante dans la mise en œuvre de synergies productives avec ces derniers.

C. Contexte

Le Conseil de l'Europe a adopté un Cadre stratégique pour 2021-2025³, dans lequel « la lutte contre la dégradation de l'environnement » gagne en importance car elle figure parmi les grandes priorités quadriennales. Le Programme et Budget 2022-2025 du Conseil de l'Europe⁴ identifie parmi ses priorités stratégiques un programme qui aidera les États membres à protéger et à développer la diversité de la nature et des paysages, qui est « vitale pour le développement durable et le bien-être de nos sociétés ». Il met également en avant la Convention de Berne en tant que mécanisme essentiel de suivi, de coopération et d'assistance technique à cette fin.

Le présent document est le premier Plan stratégique adopté pour la Convention de Berne dans son ensemble. Au fil de ses plus de 40 ans d'existence, la Convention s'est appuyée sur tout un éventail de cadres d'orientation et d'instruments stratégiques pour des domaines particuliers. Vu l'importance croissante de son rôle et la nécessité d'intensifier les efforts face à la crise environnementale planétaire, et sur la base de l'expérience acquise et des enseignements tirés ces 40 dernières années, les Parties ont renforcé leurs ambitions à l'horizon 2030, et l'expriment par une Vision claire et des priorités d'action ciblées.

La vie sauvage et les habitats naturels sont indispensables à toute vie. Les êtres humains en dépendent pour la nourriture, l'eau, la sécurité énergétique, la santé et le bien-être, et ils jouent un rôle essentiel dans la régulation des cycles climatiques ainsi que la qualité de l'air, de l'eau et des sols. Néanmoins, la diversité biologique connaît un grave déclin. Avec les changements dans l'utilisation des sols et de la mer, la surexploitation, le changement climatique, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, l'effondrement des écosystèmes constitue désormais l'une des principales menaces pour l'humanité lors de la prochaine décennie. Les évaluations mondiales les plus récentes confirment que les objectifs de conservation de la nature et d'utilisation durable ne pourront pas être atteints si les tendances actuelles se poursuivent, et qu'une « rupture » s'impose dans les domaines économique, social, politique et technologique⁵.

Le défi est donc considérable. Il existe toutefois des motifs d'espoir et d'optimisme dans diverses formes progressistes de coopération internationale, dans le soutien du public et dans les mesures des pouvoirs publics fondées sur des bases scientifiques solides. Il s'agit d'une spécialité de la Convention de Berne, qui continue à être bien placée pour proposer un agenda réaliste pour la région qu'elle couvre⁶ ainsi qu'un modèle pour le reste du monde. Ses mécanismes de coopération internationale, ses cadres stables de normes et de lignes directrices, ses mécanismes efficaces et flexibles de suivi, d'évaluation et de responsabilité ainsi que sa tradition de promotion de la collaboration entre les gouvernements, la société civile et les acteurs commerciaux sont autant d'atouts pour l'avenir.

Il faut à présent traduire ce fondement en actions « de terrain » plus intenses et plus efficaces pour se donner une chance d'inverser les tendances actuelles. L'inaction coûtera plus cher que tout ce que nous avons connu par le passé, et bien davantage que la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Ce Plan stratégique a été élaboré sur la base d'autres stratégies applicables à des échelles différentes et apporte une contribution paneuropéenne vitale et explicite (notamment) au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aux Objectifs de développement durable des Nations Unies et aux

³ Voir <u>https://rm.coe.int/cadre-strategique-du-co</u>nseil-de-l-europe/1680a0780e.

⁴ Voir https://rm.coe.int/0900001680a4d5dd.

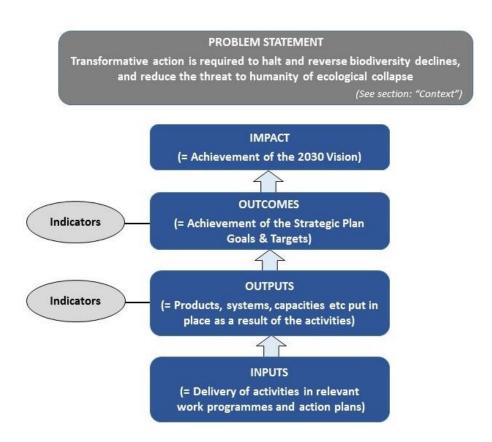
⁵ IPBES (2019). Résumé à l'attention des décideurs de l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

La Convention couvre pratiquement l'ensemble du continent européen et plusieurs États africains.

efforts de développement de synergies entre les accords multilatéraux relatifs à l'environnement actifs en faveur de la diversité biologique en général.

D. Comment se produira le changement : hypothèses

Il ne suffit pas d'exprimer les résultats que l'on souhaite atteindre pour tracer la voie vers leur réalisation. Les plans stratégiques comblent parfois cette lacune par une « théorie du changement », qui résume la façon dont des mesures spécifiques peuvent mener aux résultats escomptés. C'est ce qu'illustre le diagramme simplifié ci-dessous pour la Convention de Berne :



L'espoir d'assister à des changements se fonde sur les postulats suivants :

- les Parties tiendront leurs engagements dérivés des obligations légales que leur impose la Convention ;
- les Parties ont un pouvoir discrétionnaire sur leur manière de contribuer aux objectifs du présent Plan selon leurs circonstances et possibilités nationales, à condition que les objectifs soient atteints;
- la réalisation des objectifs globaux du Plan stratégique sera le fruit des efforts concertés consentis au sein des juridictions nationales (aux multiples niveaux de la gouvernance), sur le plan transfrontalier/international, par des acteurs et des contributeurs autres que les Parties, et grâce aux synergies et à la complémentarité avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les processus internationaux pertinents;
- les résultats pour la biodiversité ne peuvent pas dépendre du seul « secteur de la diversité biologique » et la réalisation des objectifs du Plan suppose une « prise en considération » par les autres domaines d'action politique et par l'ensemble de la société ;

- les normes internationales définies par la Convention contribuent grandement à promouvoir un seuil commun de réalisation pour atteindre les objectifs du Plan;
- la transposition officielle des objectifs du présent Plan dans les politiques des niveaux transnational, national, régional et local est importante pour catalyser la prise des mesures pratiques indispensables et l'attribution des moyens financiers et autres ;
- la mise en œuvre du Plan devra respecter les principes de l'inclusion, de l'équité (des points de vue socio-économique, intergénérationnel et du genre), de la participation, des droits humains et de la responsabilité démocratique. Ils sont importants dans l'absolu, mais également indispensables pour obtenir la confiance et le soutien du public ;
- l'opinion publique et la volonté politique sont les deux faces d'une même pièce de monnaie ; c'est pourquoi les efforts de communication et de sensibilisation d'un public aussi large que possible en faveur de la Vision 2030 et des objectifs de ce Plan constituent un volet essentiel de sa mise en œuvre ;
- il est possible d'induire des changements de comportement dans le public par l'exemple ainsi que par la communication, le renforcement des compétences, l'éducation, la participation et la sensibilisation, mais les mesures incitatives (y compris économiques) peuvent aussi jouer un rôle important et devraient figurer parmi les outils que les pays sont invités à envisager dans la promotion de la mise en œuvre de ce Plan;
- tous les processus techniques gérés par le biais des mécanismes de la Convention en faveur de la mise en œuvre de ce Plan seront fondés sur des preuves et sur des connaissances scientifiques et techniques avérées, et tireront dûment parti des Groupes d'experts de la Convention de Berne et d'autres réseaux qualifiés selon les besoins, sans charger inutilement les Parties d'établir des rapports.

E. Objectifs et cibles

➤ OBJECTIF 1 : L'étendue, la connectivité, l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels et semi-naturels sont accrues, notamment grâce à des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone couvrant au moins 30 % des espaces terrestres et maritimes.

Cible 1.1: Les écosystèmes naturels et semi-naturels sont conservés et si possible restaurés ou réhabilités, induisant une augmentation générale de l'étendue, de la connectivité, de l'intégrité et de la résilience des habitats naturels visés dans la Convention et dans la Résolution n° 4 (1996).

Cible 1.2 : La couverture des [écosystèmes][habitats] naturels par le Réseau Émeraude⁷ atteint les objectifs de suffisance fixés pour 2030 dans le plan de travail post-2020 défini pour le Réseau⁸.

Le Réseau Émeraude est un réseau écologique constitué de Zones d'intérêt spécial pour la conservation et conçu pour garantir, sur la base de principes communs partagés par tous les pays d'Europe, la survie à long terme d'espèces de la faune et de la flore sauvages d'importance internationale et de leurs habitats. Lancé en 1989, il constitue l'un des principaux outils permettant aux Parties contractantes de se conformer, à l'échelle nationale, à leurs obligations dérivées de la Convention de Berne. Dans les États membres de l'UE, le Réseau Émeraude se compose de sites sélectionnés pour le Réseau Natura 2000 (en vertu des Directives « Oiseaux » et « Habitats »).

Voir https://rm.coe.int/evaluation-du-plan-de-travail-du-reseau-emeraude-pour-2011-2020-et-pro/1680a04df9.

- Cible 1.3 : Tous les sites couverts par le Réseau Émeraude sont gérés de manière efficace et bénéficient d'une protection officielle ou d'autres mesures efficaces de conservation.
- *Cible 1.4* : Les espèces et les habitats que le Réseau Émeraude vise à conserver sont maintenus dans un État de conservation satisfaisant ou progressent sur cette voie.
- Cible 1.5: Les recommandations spécifiques dérivées des divers dossiers font l'objet d'un suivi et de mesures ; les affaires sont résolues et classées dans un délai raisonnable, tenant compte de tout avis du Comité permanent⁹.

> OBJECTIF 2 : Le statut de conservation des espèces menacées est amélioré, les espèces indigènes sont plus abondantes et les extinctions provoquées par les activités humaines ont cessé.

- Cible 2.1 : Les espèces menacées retrouvent un état de conservation satisfaisant ou leur rétablissement vers cet objectif est en cours.
- Cible 2.2 : Les causes anthropiques des effets négatifs réels ou potentiels sur le statut de conservation des espèces sauvages de la faune et de la flore 10 sont ramenées autant que possible à des niveaux qui ne sont pas néfastes pour la conservation de ces espèces, grâce à des mesures ciblées inscrites dans la législation, les politiques ou la gestion.

> OBJECTIF 3: Les contributions de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels à un environnement sûr, propre, sain et durable sont valorisées, maintenues et améliorées.

- *Cible 3.1* : L'environnement naturel prospère, améliorant ainsi les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et en eau, la résilience des communautés, le bien-être et la qualité de la vie.
- Cible 3.2: La conservation et l'utilisation durable de la nature contribuent de manière positive aux mesures relatives aux droits humains, à la démocratie, à la gestion du paysage, au patrimoine culturel, à la santé physique et mentale, ainsi qu'à la prévention et à l'atténuation des risques majeurs.
- Cible 3.3: Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques mises en œuvre par les Parties à la Convention de Berne contribuent, le cas échéant, à l'atténuation des causes du changement climatique et à l'adaptation à ses effets¹¹.

Les dossiers individuels peuvent se concentrer sur les espèces, sur les habitats, ou les deux à la fois. La cible 1.5 se trouve sous l'Objectif 1 car les « écosystèmes » incluent des espèces et des habitats. Cependant, il s'agit d'un choix pragmatique, et la cible relève à la fois de l'Objectif 1 et de l'Objectif 2.

Notamment les pertes d'habitat et les dégradations du milieu, y compris les pertes de connectivité ; la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux ; les utilisations non durables ; les produits toxiques et la pollution, y compris les micropolluants ; les obstacles aux migrations, les perturbations, la pollution lumineuse, les espèces exotiques envahissantes ; et le changement climatique.

-

Cette cible prévoit un gain net en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, soutenu par des résultats positifs en matière de biodiversité. Elle n'offre pas de choix entre les deux, et il convient de souligner que le fait que la Convention de Berne encourage des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques dans ce contexte ne constitue en aucun cas une alternative ou une compensation par rapport aux mesures définies dans d'autres organisations (notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) pour réduire de toute urgence les émissions de gaz à effet de serre et prendre d'autres mesures d'atténuation du changement climatique. Voir également le Glossaire de ce Plan, selon lequel les « solutions fondées sur la nature » doivent être « positives pour la nature » conformément à la définition adoptée à l'échelle mondiale.

> OBJECTIF 4: Des ressources suffisantes sont mises à disposition et sont utilisées efficacement pour atteindre l'ensemble des objectifs et des cibles du Plan.

Cible 4.1 : Les moyens et compétences nécessaires, y compris la coopération scientifique et technique, sont disponibles pour réaliser tous les objectifs et cibles du Plan stratégique pour la Convention de Berne.

F. Suivi et évaluation

Un régime de suivi et d'évaluation est essentiel pour faire le point sur les progrès, déterminer si le Plan stratégique atteint ses objectifs et démontrer ses effets. Bien que ses méthodes soient détaillées par ailleurs, l'ensemble de ce régime doit être considéré comme faisant partie intégrante du Plan.

Les résultats d'étape permettront d'alimenter un processus d'apprentissage et de gestion adaptative permettant au Plan de « garder le cap » vers la réalisation de ses objectifs et de ses cibles.

Un principe clé consiste à tirer le meilleur parti possible des informations générées par les processus existants de la Convention de Berne et d'autres dispositifs de suivi de la diversité biologique, sans oublier que les rapports peuvent engendrer un travail important pour les Parties et qu'il ne faut pas les charger inutilement. Fondamentalement, l'objectif est également d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du *Plan*, et non d'évaluer les réalisations des différentes Parties à la convention ou d'autres contributeurs à la réalisation du *Plan*.

L'alignement des objectifs et cibles de ce Plan sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 permet d'établir une correspondance étroite avec le cadre de suivi de ce Cadre mondial et les indicateurs qui y sont définis¹². Cela suppose également des rapports avec les travaux du Partenariat pour les indicateurs de la diversité biologique et avec les indicateurs servant à suivre la mise en œuvre des Objectifs de développement durable. Les doubles emplois sont ainsi évités entre ces processus.

Bien qu'il n'existe pas de système obligatoire relatif à la soumission de rapports nationaux au titre de la Convention de Berne (hormis pour la question marginale des dérogations en vertu de l'article 9), les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur le statut de conservation des espèces et des habitats, le « Tableau de bord » pour l'évaluation des progrès accomplis dans la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, le « baromètre » du Réseau Émeraude et les rapports thématiques en réponse aux questionnaires diffusés par les Groupes d'experts de la Convention apporteront tous leurs contributions au régime de suivi et d'évaluation du Plan stratégique. Les Programmes de travail et les Plans d'action adoptés dans le cadre de la Convention sont parfois assortis de leurs propres indicateurs et processus de rapports, qui alimenteront le processus selon les besoins.

Les indicateurs qui permettront (à des degrés divers¹³) de suivre les progrès vers la réalisation des objectifs sont énumérés ci-après. Certains seront dès le départ prêts à l'emploi, d'autres devront être développés ou affinés avant d'être pleinement opérationnels. L'accent est mis sur ceux qui jouent un rôle dans le suivi des objectifs correspondants du Cadre mondial de la biodiversité, qui se prêtent à une mise à jour sur la période couverte par le Plan stratégique, ou qui ont été validés (ou le seront probablement) par le biais d'un processus scientifique ou intergouvernemental, ou ceux pour lesquels un organisme spécifié peut assumer le suivi de l'indicateur au quotidien.

¹² [Ajouter une référence vers la version définitive du Cadre mondial de la biodiversité dès son adoption].

^{13 (}Les indicateurs visent essentiellement à fournir des « indications », ils n'ont pas vocation à offrir une évaluation exhaustive).

Les indicateurs et les rapports doivent non seulement générer des données, mais aussi fournir des « scénarios » pertinents, permettant de mieux comprendre pourquoi et comment le Plan permet (ou non) d'assurer des résultats véritablement stratégiques et des impacts concrets pour la vie sauvage et les habitats.

Des informations complémentaires sur les indicateurs et leur mode de fonctionnement sont fournies dans le Guide de suivi et d'évaluation.

Cible	Indicateur(s)	Approche	
OBJECTIF 1 : L'étendue, la connectivité, l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels et semi-naturels sont accrues, notamment grâce à des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone couvrant au moins 30 % des espaces terrestres et maritimes.			
1.1 Les écosystèmes naturels et semi-naturels sont préservés et si possible restaurés ou réhabilités, entraînant une augmentation globale de l'étendue, de la connectivité, de l'intégrité et de la résilience des habitats naturels visés dans la Convention et dans la Résolution n° 4 (1996).	 1.1.a Tendances dans l'étendue et la condition des types d'habitats et d'écosystèmes sélectionnés. 1.1.b Étendue des écosystèmes dégradés en cours de restauration (par type d'écosystème). 	Parmi les principales sources pour l'indicateur 1.1.a proposé figurent les rapports sur le statut de conservation en vertu de la Résolution n° 8 (2012) et des Directives Nature de l'UE (article 12 de la Directive Oiseaux, article 17 de la Directive Habitats), les comptes tenus pour le processus de comptabilité écosystémique du SEEA des Nations Unies et les indicateurs associés du Cadre mondial de la biodiversité. L'étendue et la condition seront chacune évaluées séparément, mais le résultat « principal » peut être présenté en termes de statut général « favorable »/« défavorable » pour l'ensemble des deux éléments.	
1.2 La couverture des [écosystèmes][habitats] naturels par le Réseau Émeraude atteint les objectifs de suffisance fixés pour 2030 dans le plan de travail post-2020 défini pour le Réseau.	1.2 Indice de suffisance du Réseau Émeraude.	Cet indicateur utilise l'indice élaboré pour le cadre de suivi du Réseau Émeraude, fondé sur les évaluations de la suffisance déjà prévues dans le cadre du processus Émeraude.	
1.3 Tous les sites couverts par le Réseau Émeraude sont gérés de manière efficace et bénéficient d'une protection officielle ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone.	1.3 Mesure dans laquelle les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone couvrent le Réseau Émeraude.	L'indicateur compare les données spatiales des sites du Réseau Émeraude avec les ensembles de données spatiales régulièrement mis à jour sur les zones protégées et les mesures efficaces de conservation par zone. L'intégration de ces mesures (dans la cible) sous-entend que les mesures pertinentes ne se limitent pas aux protections juridiques. L'indicateur cible spécifiquement la <i>couverture</i> , à savoir l'élément le plus facilement mesurable et comparable de la cible. Il existe, toutefois, différents outils permettant d'évaluer l'efficacité de la gestion (METT, R-METT, RAPPAM, PAME). S'ils sont utilisés, leurs résultats pourraient être publiés avec les données relatives à la couverture. Dans l'avenir, il pourra également être possible d'enregistrer les informations sur la couverture des sites Émeraude par les plans de gestion.	
1.4 Les espèces et les habitats que le Réseau Émeraude vise à préserver sont maintenus dans un	1.4 Contribution du Réseau Émeraude au statut de	L'indicateur serait considéré comme la contribution globale du Réseau Émeraude au statut de conservation des principaux	

législation, la politique ou la

gestion.

1-1 V5(2022)21	- 10 -	
état de conservation satisfaisant, ou progressent sur cette voie.	conservation des espèces et des habitats.	espèces et habitats, dans les catégories utilisées pour les rapports au titre de la Résolution n° 8 et des Directives Nature de l'UE, à savoir l'article 12 de la Directive Oiseaux et l'article 17 de la Directive Habitats (en fonction des catégories de statut telles que « stable et satisfaisant », « stable mais à risque », « insatisfaisant en cours d'amélioration » ou « insatisfaisant en cours de dégradation »).
1.5 Les recommandations spécifiques émanant des différents dossiers font l'objet d'un suivi et de mesures ; les affaires sont résolues et les dossiers clos dans un délai raisonnable, en tenant compte de tout avis formulé par le Comité permanent.	 1.5.a [Indicateur fondé sur les statistiques concernant les recommandations liées aux dossiers individuels (proportion mise en œuvre, partiellement mise en œuvre, pas encore mise en œuvre)]. 1.5.b [Indicateur fondé sur les statistiques concernant les dossiers individuels (nombre par pays, nombre d'années pendant lesquelles chaque dossier a figuré à l'agenda du Comité permanent)]. 	Fonctionnement reposant sur les rapports soumis au Comité permanent et les décisions du Comité en résultant.
	ervation des espèces menacées est d	umélioré, les espèces indigènes sont plus
abondantes et les extincti	ons provoquées par les activités hu	maines ont cessé.
2.1 Les espèces menacées retrouvent un état de conservation satisfaisant ou leur rétablissement vers cet objectif est en cours.	 2.1.a Statut de conservation des espèces, tel qu'indiqué dans la Résolution n° 8 (2012). 2.1.b Indice de la Liste rouge pour les espèces sélectionnées sur le territoire de la Convention de Berne. 2.1.c Indice Planète Vivante pour les espèces sélectionnées sur le territoire de la Convention de Berne. 2.1.d Indice des oiseaux sauvages pour les espèces sélectionnées sur le territoire de la Convention de Berne. 2.1.d Indice des oiseaux sauvages pour les espèces sélectionnées sur le territoire de la Convention de Berne. 	Le premier de ces quatre indicateurs s'appuiera directement sur une synthèse des informations fournies dans le cadre du processus au titre de la Résolution n° 8 (2012). (Pour les Parties membres de l'Union européenne, cela se fait par l'intermédiaire des rapports qu'elles soumettent à la Commission européenne en vertu de l'article 17 de la Directive Habitats de l'UE et de l'article 12 de la Directive Oiseaux de l'UE). Il existe plusieurs possibilités d'agrégation/de ventilation. Les trois autres indicateurs fonctionneront comme une « part » spécifique des indices existants, qui sera adaptée à la pertinence de la Convention de Berne. Une fois encore, il existe plusieurs possibilités d'agrégation/de ventilation.
2.2 Les causes anthropiques des effets négatifs réels ou potentiels sur le statut de conservation des espèces sauvages de la faune et de la flore ¹⁴ sont réduites autant que possible à des niveaux qui ne nuisent pas à la conservation de ces espèces, grâce à des mesures ciblées prévues dans la	2.2 Tendances dans la fréquence et l'intensité des principales pressions anthropiques influant sur les espèces sauvages de la faune et de la flore, notamment comme indiqué dans la Résolution n° 8 (2012) et les Directives Nature de l'UE.	Tirées principalement (mais pas exclusivement) des informations que les Parties sont déjà censées évaluer et transmettre au titre de la Résolution n° 8 (2012). (Pour les Parties membres de l'Union européenne, cela se fait par l'intermédiaire des rapports qu'elles soumettent à la Commission européenne en vertu de l'article 17 de la

Notamment les pertes d'habitat et les dégradations du milieu, y compris les pertes de connectivité; la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux; les utilisations non durables; les produits toxiques et la pollution, y compris les micropolluants; les obstacles aux migrations, les perturbations, la pollution lumineuse, les espèces exotiques envahissantes; et le changement climatique.

Directive Habitats de l'UE et de

l'article 12 de la Directive Oiseaux de l'UE).

D'autres sources peuvent également être utilisées, notamment les indicateurs connexes gérés par le Cadre mondial de la biodiversité. (Cet indicateur fonctionne comme un « mixte » ou une « synthèse » de plusieurs sources de données, et peut être ouvert pour en intégrer de nouvelles à mesure qu'elles deviennent exploitables).

OBJECTIF 3 : Les contributions de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels à un environnement sûr, propre, sain et durable sont valorisées, maintenues et améliorées.

- 3.1 L'environnement naturel prospère, favorisant ainsi les moyens de subsistance des personnes, la sécurité alimentaire et en eau, la résilience des communautés, le bien-être et la qualité de vie.
- 3.1.a Évaluation de la qualité de vie fondée sur la nature (présentation du bilan qualitatif).
- 3.1.b Tendances de la qualité de l'air.
- 3.1.c Tendances de la qualité de l'eau.

Le premier indicateur reposera sur les comptes rendus nationaux de chacune des Parties, extraits des conclusions pertinentes des évaluations des écosystèmes nationaux le cas échéant, ou des comptes écoenvironnementaux nationaux établis pour la Commission des statistiques de l'ONU et utilisés pour suivre les cibles correspondantes dans le Cadre mondial de la biodiversité. Ainsi, la « qualité de vie fondée sur la nature » est un indicateur ou une mesure générique relative aux éléments cités dans la cible 3.1. Bien qu'il soit qualitatif, cet indicateur sera généré à intervalles réguliers et comprendra une observation des tendances (amélioration/détérioration) de temps à autre. Il répond à de nouvelles exigences en matière de mesure pour la Convention de Berne. Il conviendra de le réexaminer après une première phase d'utilisation afin d'évaluer son utilité.

Les indicateurs de la qualité de l'air et de l'eau reposent sur les approches des indicateurs relatifs à ces questions définis par l'OCDE et la Commission européenne.

- 3.2 La conservation de la nature et son utilisation durable renforcent les mesures relatives aux droits humains, à la démocratie, à la gestion du paysage, au patrimoine culturel, à la santé physique et mental ainsi qu'à la prévention et à l'atténuation des risques majeurs.
- o 3.2 Examen unique de la contribution apportée par la conservation et l'utilisation durable de la nature au titre de la Convention de Berne aux autres domaines d'intervention du Conseil de l'Europe.

Pour rester dans le champ d'application de la cible, les « autres domaines d'intervention » mentionnés dans cet indicateur se limitent aux droits humains, à la démocratie, au paysage, au patrimoine culturel, à la santé, ainsi qu'à la prévention et à l'atténuation des risques majeurs.

La cible 3.2 pourrait éventuellement être atteinte grâce au résultat positif enregistré une fois pour chacun de ses éléments sur la période du Plan stratégique, car elle n'exprime pas une tendance ni un objectif de « maintenance ». La méthode de « l'examen unique » a donc été considérée comme l'indicateur le plus rentable pour cette cible. Les rapports du Conseil de l'Europe sur la contribution de la Convention de Berne au Programme de développement durable des Nations Unies feront partie des données exploitées pour cet indicateur.

3.3 Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques mises en œuvre par les Parties à la Convention de Berne contribuent, le cas échéant, à l'atténuation du changement climatique et à

l'adaptation à ses effets.

3.3 Nombre d'initiatives incluant des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques comme indiqué dans les contributions déterminées au niveau national au titre de la CCNUCC, et données sur l'étendue des écosystèmes le cas échéant. Le champ d'application de l'examen doit inclure non seulement les façons dont/la mesure dans laquelle la conservation et l'utilisation durable de la nature contribuent de manière positive aux questions énumérées, mais aussi les façons dont/la mesure dans laquelle des mesures sont prises pour prévenir les effets négatifs indésirables dans ces mêmes domaines.

À synthétiser à partir des données communiquées dans le cadre des contributions déterminées au niveau national soumises par les pays au Secrétariat de la CCNUCC (Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques). Sur la période du Plan stratégique pour la Convention de Berne, ces contributions ne seront transmises qu'une seule fois ; l'indicateur n'est donc constitué que d'une seule évaluation.

Les « solutions fondées sur la nature » sont interprétées conformément à la définition adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (Résolution 5.5 de l'ANUE, 2022), et les « approches écosystémiques » sont interprétées conformément à la définition figurant dans le glossaire du Cadre mondial de la biodiversité. L'analyse des données des contributions, conformément à la définition de l'ANUE, ne considérera comme admissibles que les « solutions fondées sur la nature » qui bénéficient à la diversité biologique.

OBJECTIF 4 : Des ressources suffisantes sont mises à disposition et sont utilisées efficacement pour atteindre l'ensemble des objectifs et des cibles du Plan.

4.1 Les moyens et les compétences nécessaires, y compris la coopération scientifique et technique, sont disponibles pour réaliser tous les objectifs et cibles du Plan stratégique pour la Convention de Berne.

4.1 Moyens et compétences disponibles au niveau international pour la mise en œuvre du Plan stratégique, tels qu'évalués pour chaque période de planification financière par le Comité permanent.

Cet indicateur ne couvre que partiellement les différents éléments nécessaires pour réaliser la cible, mais il se concentre sur la meilleure facon de créer une mesure pertinente et régulièrement reproductible. (Il est clair, par exemple, que les objectifs et les cibles du Plan stratégique ne peuvent pas être atteints par des actions menées uniquement au niveau international, mais il est difficile de les mesurer au-delà de ce niveau). Les données générales sur les budgets totaux globaux pour le fonctionnement de la Convention, et les compétences disponibles en termes de Secrétariat, de groupes d'experts, d'initiatives de formation et autres ressources peuvent être générées par le Secrétariat, mais elles seront principalement communiquées par d'autres processus existants plutôt que spécifiquement dans le cadre du Plan stratégique.

G. Mobilisation et responsabilités de mise en œuvre

Sur le plan international, le Plan stratégique définit l'orientation générale des activités des institutions de la Convention (Comité permanent, Bureau, Secrétariat et Groupes d'experts) en partenariat avec d'autres organisations et programmes, dont les autres conventions, les agences onusiennes et les ONG. Le Comité permanent assume la responsabilité générale de veiller à l'exécution globale du Plan.

Au niveau pratique et quotidien, cette exécution peut toutefois dépendre de tout un éventail d'autres contextes opérationnels. Du point de vue des gouvernements des Parties contractantes, des mesures d'envergure nationale seront toujours nécessaires, mais souvent d'autres initiatives devront être prises à d'autres niveaux de gouvernement, et une coopération intergouvernementale devra être mise en place dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, par exemple au sein de l'Union européenne.

Les objectifs et cibles du Plan stratégique pour la Convention de Berne sont réalisés au moyen d'une approche multipartite et transsectorielle, reposant sur la multigouvernance, dans le cadre d'un partenariat productif avec la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé et d'autres parties prenantes, et en synergie avec d'autres accords multilatéraux du domaine de l'environnement et processus internationaux pertinents.

Il est essentiel que la mise en œuvre du Plan ne soit pas simplement déléguée aux ministères ou administrations responsables de la sauvegarde de la nature. La réussite de cet agenda dépend de son « intégration » dans tous les domaines de responsabilité sectorielle, dont l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les transports, la planification des infrastructures, la gestion des eaux, l'industrie, l'urbanisme, le changement climatique et les finances ; l'éducation joue également un rôle. Les services de la protection de l'environnement jouent un rôle important pour sensibiliser aux problèmes et veiller à la cohérence intersectorielle des mesures, mais la direction et l'autorité doivent venir du niveau le plus élevé du gouvernement.

En ce qui concerne la cible 1.1, à savoir « l'augmentation globale de l'étendue, de la connectivité, de l'intégrité et de la résilience des habitats », chaque Partie est invitée à se fixer un objectif national en fonction de l'ampleur des perspectives offertes dans le pays.

Sur une base volontaire, les Parties pourront trouver utile de fixer d'autres objectifs et jalons nationaux, exprimant (si possible de manière quantifiée) la contribution spécifique du pays à chacune des cibles du Plan stratégique. Les Parties sont invitées à communiquer les éléments de ces cibles au Secrétariat, y compris les dispositions prises pour le suivi des progrès et les conclusions de ce suivi, afin de contribuer à une compilation de synthèse des progrès globaux. Les stratégies et plans d'action nationaux semblent constituer des outils utiles à cet égard.

Le Plan stratégique est applicable à tout le territoire couvert par la Convention, et les gouvernements des États non parties sont invités à le mettre en œuvre en s'inspirant du modèle proposé aux Parties. Ceux qui souhaiteraient adhérer à la Convention sont vivement encouragés à le faire.

Même si les gouvernements assument la responsabilité officielle d'une bonne réalisation des objectifs de la Convention, la mise en œuvre résulte, en pratique, d'efforts concertés de ces gouvernements et de nombreuses autres parties prenantes dont les organisations non gouvernementales, les institutions scientifiques, le secteur privé et les citoyens concernés de tous âges. Ils « s'approprient » collectivement ce Plan stratégique et ont chacun un rôle important à jouer, tandis que la réussite dépend de la somme de leurs contributions. Des efforts particuliers devraient être consentis afin d'associer les peoples indigènes, les collectivités locales, les jeunes, les femmes et les filles, de reconnaître leurs besoins et de soutenir leur participation.

Le Guide de suivi et d'évaluation qui accompagne ce Plan (voir section F ci-dessus) détaille les rôles particuliers des responsables à l'égard des différents indicateurs pour les cibles énoncées. Les autres

parties prenantes contribuant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ces cibles sont également invitées à fournir des informations d'une manière aussi systématique que possible sur les progrès spécifiques accomplis, afin de contribuer à une vue d'ensemble plus complète du suivi.

H. Liens avec les plans d'action et les autres instruments d'application

[À compléter]

I. Faire connaître et utiliser le Plan

Le Plan stratégique est à la fois un élément important et un encouragement supplémentaire pour les activités de communication et de promotion dans le cadre de la Convention de Berne. Il est donc essentiel pour exprimer l'importance de la vie sauvage et des habitats naturels sur le territoire couvert par la Convention, et il convient de promouvoir les priorités d'action qu'il énonce auprès de tous ceux qui peuvent influer sur leurs résultats, soit directement, soit en orientant l'opinion publique et politique en faveur des divers objectifs.

Des activités spécifiques visant à générer une couverture médiatique, à sensibiliser à l'existence et à la valeur du Plan et à promouvoir son adoption et son utilisation dans la pratique, peuvent être judicieusement adaptées pour différencier les publics cibles, notamment les segments « politique », « technique », « éducatif » et « populaire ». Des publications de synthèse illustrées de type « brochure » et des contenus sur les médias sociaux pourront être élaborés pour les étayer selon les possibilités.

Ce genre d'efforts centralisés devraient combler une partie des besoins. Les efforts de communication et de promotion des acteurs nationaux et des ONG sont toutefois tout aussi indispensables pour la transposition du Plan dans les divers contextes opérationnels et pour toucher des publics plus spécifiques, y compris les collectivités locales.

J. Compétences et moyens

Le présent Plan stratégique entend orienter la mobilisation et le déploiement efficace de moyens adéquat à divers niveaux et parmi les pays en faveur de la réalisation de chacune des cibles énoncées, de l'organisation du suivi et de l'évaluation nécessaires, de la sensibilisation à ce Plan et de la promotion de son utilisation. De ce point de vue, les « moyens » couvrent non seulement les finances mais aussi les compétences institutionnelles et humaines, l'information et les connaissances.

Le niveau actuel de financement de la conservation de la diversité biologique est insuffisant et doit être augmenté. Cela suppose des financements internationaux et nationaux, et tant publics que privés ou autres. Des efforts devront être déployés pour renforcer les contributions nécessaires à la réalisation des objectifs et des cibles du Plan stratégique, notamment l'assistance aux pays à revenu faible et intermédiaire et aux pays aux économies en transition. Les Parties sont également encouragées à indiquer les actions menées à l'échelle nationale à cet égard.

Dans les circonstances économiques actuelles, la disponibilité des fonds sur la période du Plan stratégique devrait rester un problème.

Dans ce contexte, la mobilisation de moyens financiers suppose non seulement la recherche de nouveaux financements, mais aussi un renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'utilisation des ressources, des soutiens « en nature » et une réduction ou une réaffectation des dépenses néfastes

pour l'environnement. Les choix politiques qui atténuent les pressions sur la diversité biologique réduisent les coûts nécessaires à sa protection et à sa restauration.

Les capacités institutionnelles et humaines peuvent être renforcées par divers types de soutiens par, et pour, les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de tous les niveaux, y compris grâce à une meilleure compréhension de la conservation de la diversité biologique dans les secteurs non concernés par la biodiversité. Les documents d'orientation, les manuels, les programmes et événements de formation, les mécanismes de conseil et autres outils peuvent tous jouer un rôle. Les mécanismes de la Convention de Berne (plans d'action, stratégies, codes de conduite, groupes d'experts, Réseau Émeraude, dossiers, évaluations sur le terrain et Diplôme européen) offrent tous des formes structurées de contribution aux efforts requis. Les partenariats de coopération sont importants afin de donner aux institutions et aux réseaux les moyens de s'épauler.

Les connaissances et l'information sont également des ressources et les échanges, les analyses critiques et les leçons apprises sont d'importants vecteurs de capacité. À cette fin, la Convention de Berne préconise une approche ouverte et collaborative du développement de la recherche (y compris de la « science citoyenne »), de l'éducation, de l'innovation, des technologies de l'information, du suivi, de la documentation et des connaissances communautaires.

ANNEXE. Glossaire terminologique

Approches écosystémiques

Autres mesures de conservation efficaces par zone

Cadre mondial de la biodiversité (pour l'après-2020)

Connectivité (écologique)

Contribution déterminée au niveau national

Dossier

Écosystèmes dégradés

Espèces envahissantes

Espèces exotiques

Espèces indigènes

Espèces menacées

Habitats/écosystèmes naturels

Habitats/écosystèmes semi-naturels

Intégrité (écologique)

Natura 2000

Objectifs de développement durable

Récupération

Réhabilitation

Réseau Émeraude

Résilience (écologique)

Restauration

Risques majeurs

Solutions fondées sur la nature

Statut de conservation satisfaisant

Utilisation durable

Zone protégée

Des informations complémentaires à propos de la Convention de Berne et du Plan stratégique peuvent être obtenues auprès du Secrétariat de la Convention, Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France. Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00. Courriel: Bern.Convention@coe.int. Site internet: https://www.coe.int/en/web/bern-convention.